

CONTRAT D'EDITION

Contrat passé ce [JJ/MM/AAAA],

entre

(1) Monsieur/Madame [], français(e), né(e) le [] à [] et résidant au [], à [], adresse email [],
immatriculé(e) à la Sécurité sociale sous le numéro [],

ci-après désigné(e) « l'Auteur »,

de première part,

et

(2) La Maison d'édition Chemins de tr@verse SAS, Société par Actions Simplifiée au capital de 80
202€, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 512 725 060, domiciliée au 2 rue Pierre Sémard,
75009 Paris, représentée par Melle Anne-Laure Radas, Directrice Générale.

ci-après désignée « la Maison d'édition »,

de deuxième part,

pour un ouvrage provisoirement intitulé : [titre] (l' « Ouvrage »).

**La Maison d'édition et l'Auteur souhaitent travailler ensemble pour assurer la qualité et le succès
de l'Ouvrage, et conviennent de ce qui suit :**

1. Étendue de la cession des droits

Par le présent contrat (ci-après le « Contrat »), l'Auteur cède à titre exclusif à la Maison d'édition les droits suivants sur l'Ouvrage, les « Documents Supplémentaires » (tels que définis dans le paragraphe 2(a) ci-dessous) et toutes éditions mises à jour :

(a) « Exploitation principale » :

Le droit pour la Maison d'édition seule ou en collaboration avec d'autres, de préparer, de publier, de distribuer et de vendre tout ou partie de l'Ouvrage dans tous les formats numériques actuels ou futurs, dans toutes les langues et dans le monde entier ;

(b) « Droits dérivés » :

– Le droit pour la Maison d'édition seule, ou en collaboration avec d'autres sous réserve de l'accord express préalable et écrit de l'Auteur, d'imprimer, de publier, de distribuer et de vendre tout ou partie de l'Ouvrage, dans tout format papier, dans toutes les langues et dans le monde entier ;

– Le droit pour la Maison d'édition seule, ou en collaboration avec d'autres sous réserve de l'accord express préalable et écrit de l'Auteur, de préparer, publier, distribuer et vendre des adaptations de l'Ouvrage, dans tout format, dans toutes les langues et dans le monde entier ;

– Le droit de publicité de l'Ouvrage dans des journaux ou dans des périodiques avant ou après la publication de l'Ouvrage, incluant le droit de syndication de l'Ouvrage dans le monde entier ;

– Le droit de publier l'Ouvrage en Braille ou toute autre édition destinée aux personnes handicapées, avant ou après la publication de l'Ouvrage ;

– Le droit de représentation de l'Ouvrage sous forme radiophonique, théâtrale, et de comédie musicale, dans le monde entier ;

– Le droit de reproduction sonore de l'Ouvrage à des fins autre que de représentation ;

– Le droit d'exploitation commerciale et de produits dérivés de l'Ouvrage dans le monde entier.

(c) Le droit de céder l'exploitation d'un ou de plusieurs de ces droits dérivés à des tiers, sous réserve de l'accord express préalable et écrit de l'Auteur ;

(d) Le droit de percevoir et de faire percevoir en tout pays les droits dus en raison de la reprographie de tout ou partie de l'œuvre et de ses adaptations ou traductions.

Conformément à l'article L.122-10 du Code de la Propriété Intellectuelle, la publication d'une œuvre emporte cession du droit de reproduction par reprographie à une société agréée par le ministre chargé de la culture aux fins de gestion du droit cédé. En vertu des dispositions légales précitées, l'auteur percevra la rémunération à lui revenir du fait de la reprographie de ses œuvres selon les modalités mises en oeuvre par la société de gestion collective agréée. Le Centre Français d'Exploitation du droit de Copie est la société agréée pour assurer l'exercice de cette prérogative.

(e) Droit de prêt

Conformément à l'article L.133-1 du Code de la propriété Intellectuelle, l'auteur d'une œuvre lié par contrat d'édition en vue de sa publication et de sa diffusion sous forme de livre ne peut s'opposer au prêt d'exemplaires de cette édition par une bibliothèque accueillant du public. La rémunération ouverte à ce titre au profit de l'auteur est perçue par une société de perception et de répartition des droits agréée à cet effet par le ministre de la culture. La SOFIA est la société agréée pour assurer l'exercice de cette prérogative.

Les droits listés ci-dessus sont cédés à la Maison d'édition pour une période initiale de cinq ans puis par périodes successives d'un an, renouvelables par accord tacite sauf dénonciation adressée par une partie à l'autre partie par l'envoi d'une lettre recommandée avec A.R., en respectant un délai minimum de trois mois avant la date d'expiration du Contrat.

Tous les autres droits d'adaptation de l'œuvre pour les exploitations autres que celles visées ci-dessus demeurent la propriété de l'auteur.

Si l'auteur souhaite céder lesdits droits, ou certains d'entre eux, à l'éditeur (ou à un tiers), cette cession ne pourra avoir lieu que par un acte distinct pour chacune de ces autres exploitations.

Il en est ainsi notamment du droit d'exploitation audiovisuelle qui, aux termes de l'article L 131-3 du Code de la Propriété Intellectuelle, doit faire l'objet d'un contrat séparé.

2. Manuscrit

(a) L'Auteur s'engage à préparer et à soumettre le manuscrit définitif de l'Ouvrage, d'une longueur approximative de [X] mots, au plus tard le [JJ/MM/AAAA], sauf à ce que la Maison d'édition ait donné son accord écrit pour une extension de ce délai (la « Date prévue »).

Le manuscrit définitif devra être soumis, au choix, au format .doc, .docx, LaTeX, ou, si ces formats sont inadaptés, .pdf.

Il devra être complet et satisfaire aux exigences posées par la Maison d'édition quant à l'organisation, la forme, le contenu, et le style.

Il devra être accompagné de tous documents complémentaires jugés pertinents par l'Auteur, notamment des illustrations appropriées (appelés « Documents supplémentaires »), qui seront considérés comme partie intégrante de l'Ouvrage.

Si l'Auteur ne parvient pas à remettre de Documents Supplémentaires à la Date prévue, et que la publication de l'ouvrage s'en trouve entravée, la Maison d'édition pourra suppléer la carence de l'auteur et retenir les frais ainsi occasionnés sur toutes sommes dues à l'Auteur.

Les illustrations fournies comme partie intégrante de l'Ouvrage auront la forme de dessins scannés en haute résolution, de photographies ou d'images de synthèse de haute résolution, transmis dans une forme appropriée à une utilisation directe par la Maison d'édition.

L'Auteur, devra soumettre avec l'épreuve définitive de l'Ouvrage les permissions écrites, obtenues à ses propres frais dans un format accepté par la Maison d'édition, nécessaires à l'utilisation de tous documents protégés incorporés dans l'Ouvrage par l'Auteur.

L'Auteur fera procéder (au besoin à ses propres frais) à deux relectures du manuscrit de l'Ouvrage avant de le soumettre à la Maison d'édition.

Le manuscrit sera télétransmis par l'Auteur, en utilisant l'identifiant personnel remis à l'Auteur par la Maison d'édition, sur le site Internet de la Maison d'édition, à la page web indiquée à cet effet par la Maison d'édition.

(b) A compter du jour de la télétransmission par l'auteur du manuscrit dans les conditions évoquées ci-dessus, la maison d'Édition disposera d'un délai de 60 jours pour faire connaître à l'auteur si elle estime l'ouvrage complet et définitif. En cas de besoin, elle pourra requérir de l'Auteur qu'il procède aux modifications nécessaires à la qualité et au succès de l'Ouvrage. Si l'Auteur n'effectue pas les modifications requises dans un délai de 60 jours à compter de la réception de cette requête, ou si, malgré ces modifications, le manuscrit ne satisfait pas aux exigences de qualités requises pour sa publication, la Maison d'édition pourra résilier ce Contrat en vertu du paragraphe 15 ci-dessous, ou prendre toute autre disposition jugée nécessaire par la Maison d'édition afin de parfaire l'Ouvrage. Dans ce dernier cas, les frais occasionnés seront retenus sur toutes sommes dues à l'Auteur.

Dans l'hypothèse où la Maison d'édition estimerait que les modifications nécessaires seraient trop importantes pour permettre la publication dans les délais convenus, la Maison d'édition pourrait refuser la publication de l'Ouvrage et résilier ce Contrat en vertu du paragraphe 15 ci-dessous.

(c) Si l'Auteur ne reçoit pas d'observations de la part de la Maison d'édition dans le délai prévu au 2(b), l'Auteur peut adresser une requête écrite à la Maison d'édition la sommant de lui faire connaître sa décision et, le cas échéant, de lui indiquer quelles modifications rendraient l'Ouvrage complet et satisfaisant. Si la Maison d'édition ne répond pas à la requête de l'Auteur dans un délai de 30 jours à compter de la réception de cette requête, l'Auteur pourra résilier ce Contrat en vertu du paragraphe 13 ci-dessous.

(d) L'Auteur s'engage à corriger et à valider rapidement les épreuves qui lui auront été télétransmises à cet effet par la Maison d'édition. Si l'Auteur effectue des altérations sur ces épreuves, les coûts ainsi

occasionnés seront à la charge de la Maison d'édition dans la limite de 15% des frais de composition des épreuves originellement soumises à l'Auteur, et les excédents, s'il y en a, seront retenus sur toutes sommes dues à l'Auteur. Les Altérations de l'Auteur sont définies comme les suppressions, rajouts, et autres révisions effectuées par l'Auteur sur les épreuves, incluant toutes révisions des illustrations, qui ont un autre motif que la correction d'erreurs faites par le compositeur et/ou le relecteur.

(e) Si l'Auteur ne soumet pas le manuscrit à ou avant la Date prévue, la Maison d'édition pourra, sans y être contrainte, choisir de publier l'Ouvrage. Dans ce cas, l'Auteur devra soumettre le manuscrit à la Maison d'édition dès son achèvement et la Maison d'édition bénéficiera d'un délai de 60 jours à compter de la réception du manuscrit final pour déterminer discrétionnairement, si elle procédera à l'édition et à la publication du livre selon les conditions prévues dans le Contrat ou si elle résiliera ce Contrat en vertu du paragraphe 15 ci-dessous.

3. Conditions d'édition et de publication

(a) Sous réserve du respect des termes et conditions contenues dans le Contrat, la Maison d'édition est libre d'éditer et de publier l'Ouvrage sous forme de feuilleton, ou par chapitres, ou plus globalement dans la forme matérielle et dans la mise en page qu'elle considère appropriées.

La Maison d'édition s'engage à n'apporter à l'Ouvrage aucune modification sans autorisation explicite de l'auteur ; elle s'engage en outre à faire figurer sur chaque exemplaire de l'Ouvrage le nom de l'auteur ou le pseudonyme qu'il lui indiquera.

(b) La publication doit intervenir dans un délai de 6 mois à compter de l'acceptation par la Maison d'édition du manuscrit définitif de l'Ouvrage.

Cependant, dans les hypothèses suivantes :

i. L'Ouvrage est considérablement plus long ou plus court que spécifié dans le paragraphe 2 ci-dessus ;

ii. Après que le manuscrit a été accepté par la Maison d'édition, des changements sont apportés au Manuscrit par l'Auteur avec l'accord de la Maison d'édition, une révision du manuscrit est requise en raison d'évènements ou de développements imprévus, des erreurs techniques exigent une correction, ou l'Auteur pour quelque raison que ce soit ne respecte pas le délai prescrit par la Maison d'édition pour renvoyer les documents ;

iii. Des délais ne peuvent être respectés par la Maison d'édition, du fait d'un cas de force majeure tel que : une guerre, du terrorisme, un incendie, une inondation, des conflits du personnel, une action gouvernementale, une raréfaction des fournitures, des émeutes, des troubles civils ou d'autres causes similaires ;

iv. La publication doit être repoussée pour s'adapter à une utilisation en clubs de lecture ; alors la Maison d'édition pourra procéder à l'édition et à la publication de l'Ouvrage dès qu'elle estimera le moment venu.

(c) La date de mise en vente sera choisie par la Maison d'édition en tenant compte de l'intérêt commun des parties ; la Maison d'édition devra en informer l'Auteur.

(d) Le prix de vente des volumes sera déterminé par la Maison d'édition et pourra être modifié en fonction de la conjoncture économique ; la Maison d'édition devra alors informer l'Auteur de tout changement de prix.

(e) La Maison d'édition pourra faire la promotion de l'Ouvrage de la manière qu'elle considère appropriée, et pourra prendre toutes autres dispositions qui lui semblent appropriées quant à l'Ouvrage et aux droits qu'elle a acquis sur l'Ouvrage par le Contrat.

(f) L'Auteur devra soutenir la promotion de l'Ouvrage et participer à toutes dispositions prises par la Maison d'édition à des fins de promotion et de publicité de l'Ouvrage si la Maison d'édition l'en requiert.

4. Droits d'auteur

(a) Exploitation principale : la Maison d'édition paiera à l'Auteur au titre des droits d'auteur, 40% du « prix facturé » (tel que défini ci-dessous) pour chaque exemplaire de l'Ouvrage vendu par la Maison d'édition dans un format numérique.

(b) Droits dérivés : la Maison d'édition paiera à l'Auteur au titre des droits d'auteur, 40% des « revenus nets » (tels que définis ci-dessous) perçus par la Maison d'édition à l'occasion de l'exploitation par elle-même ou par des tiers des Droits dérivés de l'Ouvrage.

En cas d'utilisation de tout ou partie de l'Ouvrage en association avec un ou plusieurs autres ouvrages dans un ouvrage collectif, l'Auteur percevra une fraction des droits d'auteur applicables égale à la proportion que la partie de l'Ouvrage ainsi utilisée occupe dans l'ouvrage collectif.

(c) La Maison d'édition ne versera aucun à-valoir à l'Auteur.

(d) Le terme « prix facturé » tel qu'il est utilisé dans ce Contrat désigne le prix affiché sur les factures adressées par la Maison d'édition à ses clients, après déduction des réductions, taxes, frais, commissions, frais de conversion de devises, tous autres frais occasionnés par la vente de l'exemplaire (ou des exemplaires) de l'Ouvrage et de toute opération promotionnelle.

(e) Le terme « revenus nets » tel qu'il est utilisé dans ce Contrat désigne l'argent reçu par la Maison d'édition à l'occasion de l'exploitation par elle-même ou par des tiers des Droits dérivés de l'Ouvrage après déduction des frais, commissions, frais de conversion de devises, et tous autres frais occasionnés par cette transaction.

(f) Aucun droit d'auteur ne sera payé sur les revenus gagnés à l'étranger, dans des pays où le gouvernement bloque le transfert de ces revenus vers la France, jusqu'à ce que ces revenus puissent être rapatriés en France.

(g) Aucun droit d'auteur ne sera payé sur:

1. les sommes reçues pour l'utilisation d'illustrations préparées ou acquises par la Maison d'édition, et de tout autre document graphique ou photographique propriété de la Maison d'édition ;
2. les exemplaires traduits en Braille par la Maison d'édition et fournis gratuitement aux personnes malvoyantes ;
3. les exemplaires fournis gratuitement à des fins de revue, de publicité, d'échantillonnage ou autres objectifs similaires qui peuvent être bénéfiques à la vente de l'Ouvrage.

Les exemplaires visés aux paragraphes (g)2. et (g)3. feront l'objet d'un tatouage informatique spécifique précisant l'identité du destinataire de l'exemplaire gratuit afin d'en limiter la diffusion incontrôlée. Ces exemplaires seront recensés et apparaîtront dans le relevé de comptes annuel remis à l'Auteur en vertu de l'article 5 ci-dessous.

5. Reddition des comptes

Les paiements seront crédités sur le compte bancaire de l'Auteur tous les 31 (trente et un) mars pour les droits d'auteur qui lui sont dûs pour l'année civile précédente, desquels auront été déduites les cotisations sociales reversées à l'AGESSA au titre de ces droits d'auteur, et seront accompagnés d'un relevé de comptes approprié.

Une compensation pourra être opérée entre les droits d'auteur ou les sommes dues à l'Auteur par la Maison d'édition à l'occasion de ce Contrat ou de tout autre contrat passé entre eux, et les sommes dues par l'Auteur à l'occasion de ce Contrat ou de tout autre contrat passé entre l'Auteur et la Maison d'édition.

6. Remises faites à l'Auteur sur les autres titres du catalogue

L'Auteur peut acheter, pour son usage personnel, des exemplaires de toutes les publications de la Maison d'édition avec une réduction de 30% sur le prix public en vigueur.

7. Non-concurrence

L'Auteur, sans accord écrit préalable de la Maison d'édition, ne publiera pas et n'autorisera aucune tierce-partie à publier l'Ouvrage ni aucune portion de l'Ouvrage ni aucune autre version, révision ou produit dérivé basés sur l'Ouvrage, sur quelque support actuel ou futur que ce soit, pendant toute la durée du Contrat.

Dans le cas où une tierce-partie souhaiterait publier une version imprimée de l'Ouvrage (la « Tierce-partie »), et où la Maison d'édition n'aurait pas encore publié de version imprimée de l'Ouvrage, l'Auteur pourra contraindre la Maison d'édition à octroyer une licence sur les droits d'une édition papier à la Tierce-partie dans les termes et conditions définis au sous-paragraphe 4(b) ci-dessus, sous réserve que le revenu net obtenu par la Maison d'édition à l'occasion de l'octroi de cette licence, après déduction des droits d'auteur versés aux membres de sa chaîne éditoriale, soit au minimum égal à 5% du prix facturé par la Tierce partie sur tous les exemplaires de l'Ouvrage vendus par la Tierce partie.

L'Auteur a le droit de s'inspirer ou de faire référence à des contenus inclus dans l'Ouvrage pour la rédaction d'articles destinés à la publication dans des journaux universitaires et professionnels et d'essais destinés à alimenter des réunions professionnelles, sous réserve qu'il cite l'Ouvrage et la Maison d'édition.

L'auteur s'engage à ne pas publier, sous son nom ou en collaboration avec d'autres auteurs, et à ne pas aider à publier un ouvrage de la taille du présent Ouvrage, à compter de la signature du Contrat et pour une durée de cinq ans, si cette autre publication est de nature à porter préjudice au succès de l'Ouvrage. Cette disposition ne s'applique pas aux ouvrages de l'Auteur déjà en cours de publication chez une autre maison d'édition au moment de la signature du Contrat.

8. Nom, portrait et informations biographiques

Pour la communication, la publicité et la promotion de l'Ouvrage, la Maison d'édition a le droit d'utiliser le nom, le portrait et les informations biographiques de l'Auteur dans toute édition de

l'Ouvrage et tout produit dérivé de l'Ouvrage. Ce droit peut être concédé au bénéficiaire d'une licence sur tout droit dérivé de l'ouvrage.

L'Auteur s'engage à fournir dans un délai acceptable toute information raisonnablement requise par la Maison d'édition à des fins de promotion et de communication autour de l'Ouvrage.

9. Titre de l'Ouvrage

Les droits inclus dans le titre de l'Ouvrage, et tous titres de collection utilisés en lien avec l'Ouvrage, incluant sans limitation toute marque de produit ou de service, et tous signes distinctifs, sont la seule propriété de la Maison d'édition.

L'Auteur, par le Contrat, transfère et cède pour la durée du Contrat à la Maison d'édition tous les droits qu'il pourrait avoir sur ces titres et signes distinctifs.

10. Propriété de l'Auteur

L'Auteur déclare conserver un exemplaire du manuscrit de l'Ouvrage, incluant toutes illustrations.

La Maison d'édition n'est pas tenue de conserver, après publication de l'Ouvrage, les manuscrits, illustrations et épreuves originaux et de ce fait ne peut être tenue responsable de la perte ou de la détérioration d'une quelconque propriété de l'Auteur.

11. Mises à jour

Si la Maison d'édition détermine qu'une révision de l'Ouvrage est souhaitable, la Maison d'édition devra en faire la demande à l'Auteur qui devra répondre dans un délai de 60 jours.

Si l'Auteur informe la Maison d'édition qu'il procédera à cette révision, il s'engage à agir avec diligence, à informer la Maison d'édition du déroulement de ses travaux et à soumettre le manuscrit complet à la Maison d'édition avant la date limite de remise prévue.

Si l'Auteur est décédé, s'il décide de ne pas procéder à cette révision, ou s'il n'y procède pas avec diligence, la Maison d'Édition pourra prendre toutes dispositions utiles avec d'autres auteurs. Dans ce cas, la Maison d'édition aura le droit de déduire des droits d'auteur dûs à l'Auteur tous forfaits ou droits d'auteur payés à la personne ou aux personnes ayant effectué cette révision, sous réserve que les droits d'auteur de l'Auteur ne soient pas réduits de plus de 50% à l'occasion de la première de ces éditions révisées. En cas de révisions successives, aucun droit ne sera plus dû à l'auteur à compter de la deuxième révision, s'il n'y a pas procédé par lui-même. Les éditions révisées pourront être publiées sous le même titre et faire référence au nom de l'Auteur, mais le mérite en sera accordé à la personne ou aux personnes ayant effectué cette révision dans la ou les édition(s) révisée(s) ainsi que dans tout support promotionnel ou de communication concernant cette ou ces édition(s) révisée(s).

Sauf stipulations contractuelles contraires, les clauses du Contrat s'appliqueront à chaque édition révisée successive comme s'il s'agissait de la première édition.

12. Garanties données par l'Auteur

L'Auteur garantit à la Maison d'édition que:

1. l'Ouvrage est original à l'exception des éléments pour lesquels des autorisations des tierces-parties concernées ont été obtenues, et des éléments tombés dans le domaine public ;
2. l'Ouvrage n'est pas dans le domaine public, sauf s'il s'agit d'une édition critique ou commentée d'un ouvrage du domaine public présenté comme tel ;
3. l'Auteur a le droit de conclure ce Contrat et possède et est en droit de transmettre les droits cédés à la Maison d'édition par le Contrat ;
4. l'Ouvrage ne contient absolument rien de diffamatoire, de nature à violer le droit à l'image ou à la vie privée de toute tierce partie, et de façon générale ne contrevient pas à la loi ou au droit de toute tierce partie ;
5. l'Ouvrage, si biographique ou « tel que raconté » à l'Auteur, est authentique et exact ;
6. l'Ouvrage n'enfreint ni ne viole aucun droit propriétaire ;
7. l'Auteur assumera les conséquences de droit et de fait de tous les avis et instructions contenus dans l'Ouvrage ;
8. les déclarations présentées comme des faits dans l'Ouvrage sont vérifiées ou basées sur des pratiques professionnelles communément acceptées ;
9. l'Auteur, à compter de ce jour et pendant toute la durée du Contrat, ne conclura aucun contrat ou entente avec quelque personne ou entité que ce soit, qui pourrait entrer en conflit avec les droits cédés à la Maison d'édition par le Contrat.

L'Auteur s'engage à défendre et à protéger la Maison d'édition, les personnes et entités qui lui sont liées par contrat ainsi que les personnes et entités à qui elle a cédé des licences, contre toutes revendications, requêtes, procès ou poursuites judiciaires (les «Revendications») basés sur des allégations qui, si elles étaient vraies, constitueraient une atteinte à l'une quelconque des garanties énoncées ci-dessus, et contre toutes responsabilités, pertes, dommages, et dépenses (incluant notamment les frais et coûts d'avocat) que la Maison d'édition encourrait en conséquence.

Chaque partie informera l'autre rapidement au cas où des Revendications seraient faites, et l'Auteur coopérera avec la Maison d'édition, qui dirigera la défense contre ces Revendications. En instance de tout règlement, résultant d'une résolution finale ou de l'abandon non équivoque d'une Revendication, la Maison d'édition est en droit d'engager le conseiller de son choix et peut à cet effet retenir un montant raisonnable sur les sommes dues à l'Auteur par ce Contrat ou tout autre contrat entre les deux parties. Les clauses contractuelles concernant la garantie données par l'Auteur survivront à la résiliation du Contrat.

13. Résiliation du Contrat par l'Auteur

(a) L'Auteur peut résilier le Contrat par notification écrite adressée à la Maison d'édition dans les deux cas suivants :

- si la Maison d'édition ne répond pas à la requête de l'Auteur visée par le paragraphe 2(c) ci-dessus,
- si la Maison d'édition ne publie pas l'Ouvrage dans le délai précisé au paragraphe 3(a) ci-dessus pour des raisons autres que celles spécifiées dans le Contrat.

(b) En cas de résiliation de ce Contrat par l'Auteur en vertu du paragraphe (a) ci-dessus, la Maison d'édition accepte de rendre à l'Auteur tous ses droits cédés par le Contrat et l'Auteur gardera, à titre d'indemnité contractuelle, tous paiements reçus par l'Auteur en provenance de la Maison d'édition au titre de l'Ouvrage.

14. Disponibilité à l'achat

Si la Maison d'édition, estime que les ventes de l'Ouvrage ne génèrent pas suffisamment de bénéfices pour justifier d'en assurer la « disponibilité à l'achat » et que, dans un délai de trois mois après en avoir été requise par écrit par l'Auteur, la Maison d'édition ne rend pas l'Ouvrage disponible à l'achat ni ne signe un contrat avec une tierce partie destiné à rendre l'Ouvrage disponible à l'achat dans un délai raisonnable, alors l'Auteur, au terme de ce délai reprend automatiquement tous ses droits sur l'Ouvrage, à l'exception toutefois, de toutes options, licences ou contrats accordés à des tierces parties avant la date de réversion des droits. La Maison d'édition conserve cependant le droit de continuer à publier et à vendre toute adaptation de l'Ouvrage alors existante, l'Auteur et la Maison d'édition gardant leurs droits respectifs sur les sommes issues de telles licences ou utilisations de l'Ouvrage en vertu du Contrat.

L'Ouvrage est réputé « disponible à l'achat » dès lors :

- que n'importe quelle édition de l'Ouvrage est proposée à la vente ou disponible de quelque manière,
- ou que l'Ouvrage est sous option ou contrat de publication avec la Maison d'édition ou toute autre maison d'édition,
- ou que la Maison d'édition ou les personnes et entités auxquelles la Maison d'édition a cédé des droits d'exploitation offrent à la vente des copies de l'Ouvrage destinées à être produites, manufacturées ou transmises par voie électronique, à réception de commandes à cet effet.

15. Résiliation du Contrat par la Maison d'édition

(a) La Maison d'édition peut résilier le Contrat avant la publication de l'Ouvrage dans le cas où:

1. l'Auteur ne réussit pas à soumettre un manuscrit complet et satisfaisant en vertu du paragraphe 2(a) ci-dessus à la Date prévue, ou ne réussit pas ou refuse d'effectuer les changements requis par la Maison d'édition en vertu du paragraphe 2(b) ci-dessus ;
2. la Maison d'édition n'exerce pas son droit exclusif de publication de l'Ouvrage en vertu du paragraphe 2(a) ci-dessus ;
3. la publication de l'Ouvrage pourrait induire un risque inacceptable de mise en cause de sa responsabilité légale.

(b) En cas de résiliation du Contrat par la Maison d'édition en vertu du paragraphe (a) ci-dessus, la Maison d'édition rend à l'Auteur tous les droits sur l'Ouvrage cédés par le Contrat. Elle est alors déchargée de toute obligation ou responsabilité au titre du Contrat.

16. Résiliation du Contrat pour faute

(a) Si l'une des deux parties manque à n'importe laquelle de ses démarches, engagements et garanties au titre du Contrat, et qu'elle n'y remédie pas dans un délai de trente jours après en avoir été requise par écrit par l'autre partie, l'autre partie peut si elle le souhaite résilier le Contrat en le notifiant par écrit à la partie adverse.

(b) Si le Contrat est résilié pour faute avant la publication de l'Ouvrage, la Maison d'édition rendra à l'Auteur tous ses droits sur l'Ouvrage, et la Maison d'édition n'aura plus d'obligations ou de responsabilités au titre du Contrat. L'Auteur sera libre d'entrer en négociations avec d'autres maisons d'édition ou de ne pas conserver l'Ouvrage.

(c) Si le Contrat est résilié pour faute après la publication de l'Ouvrage, l'Auteur reprendra tous les droits cédés par le Contrat, à l'exception des droits qui ont été cédés par la Maison d'édition à des tierces parties en vertu du Contrat, et la Maison d'édition n'aura plus d'obligations ou de responsabilités envers l'Auteur à l'exception du paiement des droits d'auteur dûs à l'Auteur selon les termes et conditions prévues dans le Contrat.

17. Dispositions générales

(a) Ce Contrat ne constitue en aucun cas un accord d'embauche entre les parties. Aucun paiement au titre du Contrat ne pourra être réputé être une compensation ou un salaire à l'Auteur lui offrant ou lui donnant droit à de quelconques bénéfices destinés aux employés de la Maison d'édition. L'Auteur est responsable du paiement de tous impôts sur les droits d'Auteur qui lui ont été payés au titre du Contrat. L'Auteur n'est pas autorisé à prendre des engagements au nom de la Maison d'édition sauf en cas d'accord écrit préalable de la Maison d'édition.

(b) L'engagement de l'Auteur est personnel et l'Auteur ne peut, sans accord écrit de la Maison d'édition, céder les droits acquis par le Contrat ni déléguer les obligations qui en découlent. L'Auteur conserve toutefois le droit de céder toutes sommes à lui dues au titre du Contrat sans le consentement de la Maison d'édition.

(c) Par dérogation aux dispositions du sous-paragraphe ci-dessus, le Contrat s'étend au bénéfice des héritiers, successeurs, administrateurs, et cessionnaires autorisés par l'Auteur, et aux filiales, successeurs et cessionnaires de la Maison d'édition.

(d) Toute notification devant être effectuée par l'une des deux parties au titre du Contrat doit être écrite et adressée par courriel, si possible avec accusé de réception :

- à l'Auteur : à l'adresse email spécifiée dans le Contrat, à moins que cette adresse n'ait été modifiée et que la Maison d'édition en ait été notifiée par écrit,
- à la Maison d'édition, à l'attention de la Directrice Générale.

(e) La Maison d'édition et l'Auteur reconnaissent que le Contrat représente l'intégralité de l'accord passé entre l'Auteur et la Maison d'édition au titre de l'Ouvrage, et qu'il remplace tous autres échanges entre l'Auteur et la Maison d'édition.

(f) Le Contrat ne peut faire l'objet de changements ou de modifications, en totalité ou en partie, sauf en cas d'accord écrit signé par les deux parties.

(g) Les dérogations acceptées par les parties à un terme, une condition ou une partie du Contrat ne sauraient être étendues à toute autre stipulation contractuelle ou partie visée par le Contrat.

(h) Si une ou plusieurs clauses du Contrat sont jugées invalides ou inapplicables par une cour de justice ou autre tribunal, les autres clauses garderont pleine force et plein effet sans être invalidées ou affaiblies de quelque manière que ce soit.

(i) Les différends qui viendraient à se produire à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation du Contrat, seront soumis à la médiation conformément au règlement de médiation du CMAP auquel les parties déclarent adhérer. Pendant la durée de la médiation, les prescriptions sont suspendues .

(j) Quelque soit le lieu de son exécution physique, le Contrat sera interprété selon la loi française. En

cas de litige, sous réserve de l'application du (i) ci-dessus, sont compétents à titre exclusif les Tribunaux de Paris.

(k) Les clauses contractuelles relatives au présent paragraphe survivront à la résiliation du Contrat.

CONVENU ET ACCEPTE

L'AUTEUR

LA MAISON D'EDITION

Signature:

Signature: